

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE L'ECOLE MONTAIGNE

1 - Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, **le Conseil d'école est composé des membres suivants :**

- le directeur, Président
- le Maire ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
- tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- les représentants élus titulaires des parents d'élèves
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale du secteur

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

2 – Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires.

En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut se tenir. Il est alors convoqué dans les 15 jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

3 – Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées,
- le médecin scolaire,
- l'infirmière de santé scolaire,
- l'assistante sociale de secteur,
- les agents spécialisés des écoles maternelles
- les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé,

4 – Le directeur peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

5 – Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, *sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire*. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu'ils remplacent.

6 – Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d'élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée », sont liés par **une obligation de**

réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou toute autre personne.

7 – Le directeur d'école convoque, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d'école et établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande :

- *du maire*
- *de la moitié au moins de ses membres.*

8 – La date et l'heure du conseil d'école doivent être arrêtés en concertation entre parents, enseignants et élus de la commune.

Le directeur informe, **au moins 15 jours avant la date prévue**, de la tenue du Conseil d'école.

Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour.

Au moins 8 jours avant, le *directeur adresse à chaque membre du conseil d'école une invitation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.*

9 – Toute question évoquée à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un vote.

Le vote a lieu **à main levée** sauf si un membre du conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletins secrets.

Pour que l'avis du Conseil d'école soit réputé favorable et pour que son vote soit validé, *plus de la moitié des suffrages exprimés doivent aller dans ce sens.*

10 – Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil d'école.

Le secrétaire de séance peut être un parent d'élève suppléant. Le secrétaire de séance établira avec le

Président du Conseil d'école, un procès-verbal qui sera, dans les huit jours, affiché aux panneaux d'information de l'école et adressé aux membres du Conseil d'école. Ce procès-verbal, sous réserve de contestation sous huit jours par un des membres du conseil d'école est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

11 – En fin d'année scolaire un bilan sera établi par le directeur d'école sur les points dont le Conseil d'école aura eu à traiter ainsi que sur les suites données aux avis émis.

12 - Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Adopté par le conseil d'école du 8 décembre 2020 par 12 voix pour (0 voix contre, 0 abstention)